

FILIATION D'UN ENFANT ISSU D'UN COUPLE DE FEMMES DONT L'UNE EST TRANSGENRE

Désignation d'un administrateur *ad hoc* pour représenter l'enfant

CA Montpellier, 3^e ch., sect. B, 21 mars 2018, n° 16/06059

Lorsqu'un enfant a été conçu biologiquement par un couple de femmes dont l'une est transgenre et que le parent transgenre demande la transcription sur l'acte de naissance de sa reconnaissance de maternité préalablement souscrite par acte notarié, l'intérêt supérieur de l'enfant commande la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour le représenter, conformément à l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990, dès lors qu'il n'a pas été assigné en première instance et n'est pas partie en appel et, que son intérêt supérieur est opposé à celui de son représentant légal, d'autant qu'il est d'un très jeune âge et que le dossier ne contient aucun élément d'appréciation sur sa situation.

Mode de détermination de la filiation

3^{èmes} chambre A et B en formation réunie, 10 novembre 2018, RG 16.06059

Lorsqu'un enfant a été conçu biologiquement par un couple de femmes dont l'une est transgenre, sa filiation doit être déterminée en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant posé par l'article 3-1 de la déclaration internationale des droits de l'enfant et le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la CEDH, dispositions de droit international qui priment sur la loi nationale.

L'intérêt supérieur de l'enfant étant de se voir reconnaître à l'égal de ses frères une filiation biologique qui corresponde à la réalité et non à une fiction, cette filiation ne saurait être établie ni par la voie de l'adoption, ni par une déclaration du parent transgenre en qualité de « mère non gestatrice » qui aurait pour effet de nier à l'enfant toute filiation paternelle tout en brouillant la réalité de sa filiation maternelle.

Par ailleurs, imposer au parent transgenre un retour à l'ancien sexe, même par un détour limité à une reconnaissance de paternité, reviendrait à le contraindre à renoncer partiellement à l'identité sexuelle qui lui a été reconnue et constituerait une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et de celle de l'enfant, dans la mesure où chaque production de son livret de famille serait l'occasion d'une révélation de la transidentité de son auteur et présenterait pour l'un et l'autre un risque de discrimination ou d'intolérance.

Dans ces circonstances, seule la désignation du parent transgenre comme "parent biologique », dans l'acte de naissance de l'enfant, est de nature à concilier l'intérêt supérieur de l'enfant avec le droit de ce parent de voir reconnaître la réalité de son lien de filiation avec lui et le droit au respect de sa vie privée. En effet, le terme de "parent" est neutre et peut s'appliquer indifféremment au père et à la mère, tandis que la précision "biologique" établit de son côté la réalité du lien entre ce parent et son enfant.